

GE_GERICHTE ATA/541/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_541_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/541/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/541/2014 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre administrative est l'autorité de recours ordinaire en matière administrative contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1, let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées, les exceptions prévues par la loi

- 8/14 - A/1095/2014 2)

Le recours est interjeté contre une décision de la commission de recours des SIG.

Selon l'art. 36A de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG - L 2 35), le conseil d'administration des SIG peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes. Dans les cas où de telles voies de droit sont ouvertes, le recours à la chambre administrative n'est recevable que si elles ont été préalablement épuisées.

La commission de recours des SIG a été instaurée par l'art. 81 du statut, adopté par le conseil d'administration le 26 juillet 2012, et l'art. 82 du statut rappelle que les décisions qu'elle rend sont susceptibles d'un recours devant la chambre de céans.

Interjeté devant la juridiction compétente et dans le délai de trente jours instauré par l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le recours est recevable. 3)

Le requérant considère que la commission de recours des SIG a violé son droit d'être entendu en ne donnant pas suite à sa requête de production par l'intimée du règlement d'application du statut.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral

8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1

- 9/14 - A/1095/2014 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités).

En l'espèce, le règlement d'application du statut figure parmi les pièces transmises au juge délégué par l'enquêteur. Même s'il n'était pas consultable sur internet, il aurait pu être consulté auprès de la commission de recours des SIG. Quoiqu'il en soit, ce texte était consultable devant la chambre de céans. Toute éventuelle violation du droit d'être entendu aurait été réparée par ce biais. Au demeurant, ce texte, non visé dans la décision querellée et ne contenant aucune règle s'appliquant aux faits de la cause ou à des questions encore litigieuses, n'est d'aucune utilité pour la résolution du présent recours.

Aucune violation du droit d'être entendu du recourant ne peut ainsi être retenue à l'encontre de la commission de recours des SIG. 4)

Devant la chambre de céans, seul reste litigieux le volet de la décision de la commission de recours des SIG qui déclare irrecevable le recours interjeté contre la décision de l'enquêteur externe du 27 décembre 2013, refusant d'exclure le recourant de la procédure administrative.

Sur ce point, le courrier adressé le 9 décembre 2013 par le recourant à l'enquêteur a été considéré par la commission de recours des SIG comme une demande de reconsidération. Cette question devant être examinée en détail par la chambre administrative, il est nécessaire de rappeler le contexte juridique dans lequel la démarche du recourant s'inscrivait. 5)

Les rapports de travail des collaborateurs des SIG sont exclusivement régis par le statut, lequel est approuvé par le Conseil d'État (art. 38 let. g LSIG). À titre subsidiaire toutefois, les dispositions de la LPA restent applicables (art. 1 al. 1 LPA).

Le statut prévoit, à son chapitre VII traitant des décisions concernant les collaborateurs, deux situations dans lesquelles l'entreprise recourt à l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre d'un membre de son personnel. Selon l'art. 79 al. 1 du statut, l'ouverture d'une telle enquête est nécessaire en cas de résiliation des rapports de travail pour motifs fondés, au sens de l'art. 25 du statut, ou pour justes motifs, au sens de l'art. 27 de celui-ci. Selon l'art. 77 du statut, une telle enquête peut également être décidée lorsque l'instruction d'une cause le justifie (al. 1) ou lorsque, en cas de litige, un collaborateur le requiert auprès du service des ressources humaines (al. 4).

En l'espèce, la décision du conseil d'administration des SIG d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre du recourant procède à l'évidence de la situation réglée à l'art. 77 du statut, dans la mesure où elle ne s'inscrit pas dans le

- 10/14 - A/1095/2014 cadre d'une résiliation des rapports de travail ou qu'elle n'a pas été initiée à la demande de celui-ci. 6)

À teneur de l'art. 77 al. 2 du statut, en cas d'ouverture d'une enquête administrative, la personne intéressée est informée par écrit de l'ouverture de l'enquête administrative et de son droit de se faire assister et représenter, conformément à l'art. 9 LPA. 7)

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, une décision d'ouverture d'une enquête administrative constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA. Elle a plus précisément la nature d'une décision incidente au sens de l'art. 4 al. 2 ou de l'art. 57 al. 1 let. c LPA (ATA 338/2014 du 13 mai 2014 consid. 5 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b ; ATA/628/2008 du 16 décembre 2008 consid. 5). 8)

Les décisions administratives doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA).

Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA).

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). 9)

À teneur de l'art. 57 let. c LPA, une décision incidente peut faire l'objet d'un recours administratif dans les dix jours suivant sa notification. Selon cette disposition, le recours n'est cependant recevable que si le recourant établi l'existence d'un préjudice irréparable ou que l'admission du recours peut conduire à l'adoption d'une solution finale permettant d'éviter une longue procédure probatoire. 10) La décision d'ouvrir une enquête administrative à l'encontre du recourant, qui lui a été communiquée le 13 septembre 2013, constituait une décision incidente susceptible de recours à la commission de recours des SIG, dans les conditions précitées. Or, elle ne comportait aucune indication des voies de droit à utiliser, contrairement à ce qu'impose l'art. 46 al. 1 LPA. 11) Ensuite de l'arrêt de la chambre de céans du 24 janvier 2014, la commission de recours des SIG a retenu que la requête du recourant du 9 décembre 2013 constituait un recours tardif et, que traitée sous l'angle d'une demande de reconsidération au sens de l'art. 48 LPA, elle était irrecevable. Savoir si la commission de recours des SIG était en droit de se substituer à l'autorité décisionnaire pour traiter des conditions d'une demande de reconsidération est une question qui peut être laissée ouverte. En effet, cette instance aurait dû préalablement examiner l'incidence de l'absence de mention des voies de droit sur la recevabilité d'un recours formé tardivement. Sur ce point, elle aurait dû

- 11/14 - A/1095/2014 constater que le contentieux des rapports de travail au sein des SIG imposant une procédure de recours interne avant le recours juridictionnel, le destinataire de la décision aurait dû en être informé lors de sa notification, conformément à l'art. 46 LPA. En raison de l'existence de cette voie de droit spéciale, le fait que ce dernier ait recouru hors délai, bien qu'assisté d'un conseil, ne peut pas lui être imputé, ce que la commission de recours des SIG aurait dû admettre en retenant, par application de l'art. 47 LPA, que le délai du recours devait être restitué. 12) Cela ne signifiait toutefois pas encore que la commission doive entrer en matière sur le fond du recours. En effet, dirigé contre une décision incidente, pour être recevable, celui-ci devait encore remplir les conditions restrictives énoncées à l'art. 57 let. c LPA rappelées ci-dessus. 13) Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable au sens de cette disposition est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou par une autre décision favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 ; 133 V 645 consid. 2.1 p. 647 et les références citées). En revanche, le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne

constitue pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 et les références citées).

En matière d'enquête administrative, la chambre de céans a déjà jugé qu'une telle décision ne marque pas l'adoption d'une mesure ou d'une sanction à l'égard de la personne concernée, mais représente l'étape initiale d'une procédure au cours de laquelle l'intéressé dispose de la faculté de faire connaître son point de vue, de faire valoir les moyens probatoires qu'il juge pertinents, dans le respect plus général du droit d'être entendu (ATA/305/2009 précité consid. 7 c).

Dans le cas d'espèce, le conseil d'administration des SIG était légitimé à décider, en application de l'art. 77 du statut, d'ouvrir une enquête administrative pour tenter de clarifier les circonstances dans lesquelles il a été amené par certains collaborateurs à entrer en rapports contractuels avec des tiers d'une façon susceptible de léser ses intérêts économiques. Désireux de faire porter celle-ci sur l'activité du recourant dans ce cadre, il se trouvait dans l'obligation de lui notifier sa décision du 13 septembre 2013.

Le recourant conteste cette décision mais ne démontre aucunement qu'elle atteint ses droits de manière irréparable. Le fait d'être visé par une procédure administrative ne constitue aucunement une telle atteinte. Les griefs qu'il formule à son encontre sont prématurés, dans la mesure où ils concernent le fond de l'éventuel contentieux qui pourrait naître à l'issue de ladite enquête si d'aventure elle faisait apparaître des manquements de sa part à des obligations professionnelles. En l'état, ladite décision ne lui a causé aucun préjudice au sens - 12/14 - A/1095/2014 de l'art. 57 let. c LPA. Elle lui a permis au contraire de participer à la procédure d'enquête, d'y être assisté d'un conseil et d'y faire valoir ses droits.

Le recourant considère que les rapports de service le liant aux intimés ayant pris fin le 31 décembre 2013, l'enquête administrative ouverte à son encontre n'avait dès cette date plus d'objet puisque plus aucune mesure disciplinaire ne pouvait être prise à son encontre. En l'occurrence, l'enquête administrative ordonnée n'est pas fondée sur l'art. 79 du statut mais sur l'art. 77 de celui-ci. Elle ne présuppose pas l'existence de rapports de service puisqu'elle n'est pas liée à une procédure de licenciement ou de révocation. Elle peut donc concerner un collaborateur, en fonction ou non, dans la mesure où la seule condition posée par l'art. 77 du statut est qu'elle soit justifiée par l'instruction d'une cause. Une telle justification reste acquise même à l'égard d'un collaborateur qui a entretemps cessé ses fonctions, dans la mesure où les résultats de ladite enquête peuvent mettre en évidence des faits engageant la responsabilité civile de leur ancien collaborateur, qui fonderaient une demande d'indemnisation de leur part.

Sous l'angle du préjudice irréparable, ce grief n'a pas plus de consistance que le précédent. 14) Le recourant n'établit pas non plus que la seconde condition de recevabilité prévue par l'art. 57 let. c LPA est réalisée. Dès lors que les intimés restent en droit d'ordonner une enquête administrative afin d'investiguer sur le comportement professionnel du recourant dans le cadre qu'ils ont circonscrit dans la mission conférée le 4 novembre 2013 même après la fin des rapports de fonction, la chambre administrative ne voit pas que l'admission du recours pourrait conduire à l'adoption d'une solution finale permettant d'éviter une longue procédure probatoire. 15) La décision de la commission de recours des SIG déclarant le recours irrecevable sera confirmée par substitution de motifs et le recours sera rejeté. 16) Vu l'issue de la procédure, un émoulement de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée. En

revanche, dans la mesure où la présente cause n'entre pas dans le cadre des activités traditionnelles des SIG, ce qui justifie qu'ils aient eu recours à un avocat (ATA/19/2014 du 14 janvier 2014 ; ATA/240/2012 du 24 avril 2012), une indemnité de procédure de CHF 1'500.- leur sera allouée puisqu'ils y ont conclu, qui sera à la charge du recourant (art. 87 al. 2 LPA).

- 13/14 - A/1095/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.